

## Le discours du législateur en situation multilingue: Traduire ou corédiger les lois?

Jean-Claude Gémard / *En contexte multilingue, la traduction, depuis toujours, et la corédaction, depuis peu, sont les deux moyens principaux de production des textes de loi. Ces textes, rédigés en plusieurs langues, sont censés être «équivalents», au moins dans la lettre sinon dans l'esprit. Qu'en est-il en réalité? Les deux méthodes ont produit, ici et là, le meilleur comme le pire et il ne semble pas, en l'état actuel des connaissances, qu'elles permettent de résoudre les problèmes d'interprétation (juridique) posés par le langage humain.*

*«Toute loi en soi est-elle un mal?  
L'interrogation est assez redoutable pour  
que s'impose l'effort de la clarification...»*

*J. Carbonnier, Essai sur les lois*

*En faisant appel à un jurilinguiste franco-canadien pour qu'il expose ses vues sur la rédaction législative plurilingue devant un parterre aussi relevé de juristes, de légistes et de spécialistes des questions législatives, la Société suisse de législation honore, à travers ma personne, deux des plus importantes familles de droit du monde, deux «esprits des lois» singuliers ainsi que deux traditions fort différentes de rédaction des textes juridiques qui ont, comme on sait, inspiré nombre d'États.*

*Je commencerai par une citation, celle d'un écrit produit par le comparatiste belge, le prof. Jacques Vanderlinden, qui, me semble-t-il, pose une question qui, à elle seule, justifie la réunion d'aujourd'hui et interpelle chacun de nous au plus profond de sa conscience et de son savoir-faire: «Et, au cours du temps, qui détermine qui, du droit ou de la langue?» (Snow 1995, 12).*

*Je n'aurai pas la prétention de vous laisser croire que les quelques propos qui vont suivre contribueront à trancher un débat quasi millénaire. Plus modestement, ils visent tout au moins à apporter, sur le sujet qui nous rassemble, un éclairage peut-être différent du vôtre et, tout au plus, à illustrer le langage que nous partageons et qui est notre sujet de préoccupation commun : le langage du droit, exprimé dans notre langue maternelle et dans les langues que nous utilisons dans notre cadre professionnel.*

*Ce langage du droit s'exprime de bien des façons au sein d'une même langue, mais plus différemment encore d'une langue à l'autre, comme le savent bien ceux qui font métier de traduire. Il s'ensuit que le texte de droit, lorsqu'il passe d'une langue dans une autre ou, pis, dans plusieurs autres*

langues, subit des transformations aussi étonnantes qu'imprévues. On peut alors s'interroger sur la réussite de l'opération traduisante et sur l'équivalence, réelle ou supposée, des deux textes et se demander si le droit est bien cette «*una eademque lex*» («la seule et même loi pour tous») que Cicéron appelait de ses vœux. C'est pour tenter de nous approcher un peu plus de cet objectif d'équivalence que nous sommes ici réunis.

Plusieurs modes de transfert d'un texte rédigé dans une langue à un texte écrit dans une autre langue sont en théorie possibles. La traduction en est le principal et sans doute le vecteur le plus utilisé dans le monde, avec les différents moyens qu'elle nous propose et que nous envisagerons. Nombre de pays s'y sont illustrés, dont le Canada qui partage avec le Cameroun, notamment, le redoutable privilège de devoir faire passer la langue et l'esprit de ses lois non seulement dans une autre langue, mais encore dans un autre système juridique, situé aux antipodes du premier.

Toutefois, la traduction, celle des textes législatifs en particulier, ayant fini par atteindre ses limites après avoir montré ses vertus dans un tel contexte, on a commencé à chercher d'autres manières de rendre justice à la fois aux deux langues et aux deux textes de droit. Quelques pays, dont le Canada, ont exploré diverses solutions, puis retenu celle de la corédaction des lois. Ici, on ne peut plus parler de traduction au sens technique du terme, mais bien de «*rédaction unilingue comparée*». Deux méthodes, donc, deux façons d'envisager la question du transfert de sens d'une langue à l'autre, mais un seul objectif toutefois: la loi doit parler le même langage dans les deux (ou trois, quatre, ...) textes résultant de l'opération. De plus, quelle que soit la méthode employée, le législateur doit parler au plus grand nombre, si tant est que l'adage «*Nemo censetur legem ignorare*» (Nul n'est censé ignorer la loi) ait encore quelque raison d'être.

Posons alors la question: laquelle des deux méthodes est la plus à même de produire le texte le plus satisfaisant à la fois dans la lettre et dans l'esprit? Et, en poussant la question au bout de sa logique, cette équivalence, au terme de l'interprétation qu'en fera, par exemple, un tribunal, peut-elle aller jusqu'à garantir des effets juridiques équivalents dans les deux textes?

Je vais m'efforcer de vous exposer le plus brièvement et clairement possible les principes et les enjeux de chaque méthode – traduire ou (co)-rédiger – en illustrant mon propos par quelques exemples. Mais auparavant, je crois utile de m'arrêter un instant sur le texte législatif.

## 1 La loi: «vitrine de la société»

*Selon Jean Carbonnier, «le droit s'incarne pour le peuple dans le législateur» (1988, 21). Nous en déduisons que la Loi est le discours juridique par excellence, la «vitrine» du droit qui reflète l'esprit et l'humeur d'une société à un moment précis de son histoire. De tous les textes juridiques, elle est le plus visible, mais aussi le plus exposé, commenté, analysé et critiqué publiquement, donc le mieux (ou le plus mal?) connu. Pour ces diverses raisons, elle incarne l'essence du droit, mais celui qui procède de la puissance publique. D'où son rôle particulier et sa valeur symbolique.*

*La Loi revêt de nombreuses formes, depuis celle du Décalogue, laconique mais tellement signifiant, jusqu'à la constitution d'un état – sa loi suprême. Elle peut tour à tour se couler dans une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou dans telle charte nationale. Ou encore, prévoir des dispositions plus terre à terre, celles qui caractérisent la vie ordinaire du citoyen, jusque dans ses activités les plus triviales, comme le Code criminel du Canada l'énonce à l'article 4:*

*For the purposes of this act, a postal card or stamp referred to in paragraph (c) of the definition of «property» in section 2 shall be deemed to be a chattel (...).*

*Le style de rédaction d'une loi ne peut être confondu avec celui d'un jugement ou d'un acte. Le style législatif, tout en étant digne et, parfois, solennel – dans une constitution, une charte, par exemple – n'en est pas moins plus simple et général que celui d'un jugement, moins technique et spécialisé qu'un acte notarié ou un traité de droit. En définitive, il constitue un texte plus lisible, donc plus accessible à la compréhension de la moyenne des gens, que nombre de textes juridiques.*

*À cet égard, le modèle paré de toutes les vertus, réelles ou imaginaires, reste le Code Napoléon. En voici quelques exemples célèbres:*

- On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 6, Décret du 5 mars 1803).*
- Chacun a droit au respect de sa vie privée (art. 9).*
- Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité (art. 10).*

*Toujours en situation unilingue, la Charte québécoise de la langue française (Loi 101) dispose ainsi: Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité [...]: 1. Le français est la langue officielle du Québec.*

*En situation bilingue, la Charte canadienne des droits et libertés énonce d'une tout autre manière – corédigée – les principes fondamentaux proposés par le législateur:*

<i>18 (1) The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.</i>	<i>18 (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.</i>
---	---

*Trois textes, trois manières de dire. Tel peut être le style législatif, dont la solennité présente parfois un côté incantatoire.*

*La loi «ordinaire» est tout aussi révélatrice des différences culturelles. Reprenons l'exemple que je vous ai présenté plus haut de l'article 4 du Code criminel du Canada, mais bilingue cette fois-ci. Cet article, qui est en fait le véritable premier article du code, après neuf pages de définitions, dispose comme suit :*

<i>For the purposes of this act, a postal card or stamp referred to in paragraph (c) of the definition of property [...] in section 2 shall be deemed to be a chattel.</i>	<i>Pour l'application de la présente loi, une carte postale ou un timbre mentionné à l'alinéa (c) de la définition de biens ou propriété à l'article 2 est censé un bien meuble [...].</i>
--	--

*On voit ici que le pragmatisme du législateur, reflet de la société qui l'inspire, prime les considérations sociales, les valeurs et les idéaux humanistes. De telles différences dans l'esprit des lois ne sont pas de nature uniquement formelle, mais la marque d'influences profondes, révélatrices des mœurs d'une société, des traits caractéristiques d'une culture. On notera aussi dans cette disposition [les caractères en gras sont de moi] les effets de la polysémie et des différences qu'elle entraîne d'une langue à l'autre: l'ambiguïté du terme anglais *property* oblige ici la version française à présenter les deux sens «biens» et «propriété».*

*Les lois de deux nations ne diffèrent pas seulement sur le fond, dans l'esprit, elles peuvent se distinguer également par la forme, la lettre. Les principes de rédaction et de logique d'exposition varient parfois considérablement d'un pays à l'autre et, à l'occasion, au sein d'une même nation. A cet égard, on oppose généralement le style de la common law et le style civiliste comme exemple classique de deux conceptions opposées de l'écrit juridique. Ces différences ressortent de tous les types d'écrit juridique, mais particulièrement des styles législatifs anglais et français, aux antipodes ou peu s'en faut de l'expression écrite du droit.*

*Aussi la traduction des lois d'une de ces deux langues vers l'autre pose-t-elle un problème particulièrement aigu dans la mesure où il ne s'agit pas simplement de passer d'une langue à l'autre, mais d'un système à un autre, fort différents de surcroît l'un de l'autre (Didier, 1990).*

### 1.1 Contextes linguistiques et situations juridiques

*Dans le cas du Canada, par exemple, on constate une étroite interaction des aspects linguistiques, culturels et socio-politiques (Plourde 2000) qui en fait un phénomène rare, un cas d'espèce dont l'élément clé est la traduction. Sans elle, aucune communication interlinguistique n'est possible. Grâce à la traduction, l'Etat canadien a pu faire fonctionner ses institutions sur un territoire immense par le canal des deux langues officielles, l'anglais et le français, inscrites dans sa constitution (1867), et cela afin de respecter la langue et la culture des deux peuples fondateurs.*

*Mais avant d'aborder le fond de la question de la traduction ou de la rédaction des lois, je crois important de préciser que le législateur peut être appelé à œuvrer dans trois, voire quatre grandes catégories différentes de contexte, linguistique comme juridique. En partant du plus simple pour aller au plus complexe, on trouve, en premier lieu, le groupe le plus nombreux: celui des pays unilingues qui, tels la France, le Brésil, la Grande-Bretagne ou le Mexique, possèdent un seul système juridique. Ensuite vient le groupe, plus restreint, des pays où règne un bilinguisme officiel, tels le Canada, la Belgique et le Cameroun, voire un multilinguisme, la Suisse par exemple. Le troisième groupe, enfin, est composé d'un nombre plus restreint encore de pays où règnent à la fois un bi- ou multilinguisme et un bijuridisme, comme dans certains pays fédéraux: Belgique, Canada, Inde. On pourrait envisager une quatrième catégorie, très restreinte celle-là, de pays à la fois bi- ou multilingues et bi- ou multisystémiques. Parmi les plus anciens, le Canada est de ceux-là; parmi les plus récents figure, entre autres, le Sri Lanka.*

*Il est clair, selon le contexte envisagé, que la tâche du législateur, lorsque celui-ci devra produire une loi, variera du plus simple au plus complexe, que l'on parle de traduire ou de corédiger. A l'évidence, la difficulté croît à proportion du nombre de langues et de systèmes en cause.*

*Commençons, si vous le voulez bien, par envisager le cas, classique et historique, de la traduction.*

## 2 La traduction du texte juridique: un bien ou un «mal nécessaire»?

*Traduire, cet «art exact» («an exact art») selon G. Steiner (1992), est sans doute difficile. Mais traduire des textes juridiques plus encore, car, nous avertit Gérard Cornu, «là où ils s'additionnent, le bilinguisme et le bijuridisme portent au paroxysme la complexité» (Snow 1995). Doit-on en conclure à l'impossibilité de cette forme particulière de traduction? La réalité nous démontre le contraire, puisque l'activité traduisante dans le domaine juridique est prospère et n'a jamais produit un tel volume de textes. Il semble donc qu'il y ait des manières de traduire qui fassent davantage autorité que d'autres. Nous allons en envisager quelques-unes.*

*Plusieurs solutions se présentent au traducteur lorsqu'il est placé devant le text à traduire. Il peut opter soit pour une traduction qui en suive de près la formulation, les mots, soit pour une démarche plus libre. Autrement dit, la lettre ou l'esprit. Cicéron parlait à ce propos d'«*interpretes ut orator*» (traducteur ou auteur/écrivain). Le traducteur peut aussi choisir entre les multiples possibilités et combinatoires distinguant ou rapprochant l'une de l'autre. Chaque méthode possède ses adversaires et ses partisans. Des querelles doctrinales divisent fréquemment les uns et les autres dans tous les domaines – dont le droit – ou presque. Au gré de leur histoire, la plupart des pays ont recouru tantôt à la traduction littérale, tantôt à la traduction libre. Le cas du Canada est à cet égard exemplaire, puisqu'il est passé d'un extrême à l'autre. Au début de la Confédération (1867), l'habitude quasi séculaire de la traduction littérale, voire calquée, est prise dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et se poursuit sur sa lancée jusque fort avant dans le XX<sup>e</sup> siècle. Lorsque, après diverses péripéties, la traduction devient le bouc émissaire des frustrations linguistiques des Canadiens, elle finit par être rejetée par la puissance publique elle-même au profit d'une forme d'expression plus libre et davantage respectueuse des langues et de leur spécificité: la corédaction bilingue.*

*Les adversaires de la traduction font valoir que le contenu juridique d'un texte rend sa traduction difficile voire impossible: étroitement lié à une culture et à une tradition nationales, le droit, parce qu'il est consubstantiel à*

une langue, ne pourrait être traduit. En outre, comme aucune formule unique ne semble devoir s'imposer, que l'opération traduisante est soumise à de nombreuses variables (nature du texte, but et public visés, normes – juridiques et linguistiques...), nombre de juristes et de juristes-linguistes (Bocquet 1994; Groot 1987, 793; Lehto 1985, 147–176; Pigeon 1982, 279; Sarcevic 1997; Weston 1983) s'en remettent à la méthode qu'ils jugent la plus appropriée, selon les langues, les systèmes en cause et les particularismes du lieu pour atteindre le but visé.

Pourtant, quelles que soient la méthode et la manière retenues, le but de la traduction juridique est d'atteindre, sinon l'utopique identité ou traduction «totale», du moins l'équivalence des textes. Or, cette notion est controversée en raison de la difficulté qu'éprouvent traductologues et linguistes à la définir avec précision. Selon les cas, elle sera qualifiée, entre autres, de dynamique, de fonctionnelle, de naturelle, de formelle. Elle n'en demeure pas moins le résultat le plus généralement recherché (Pigeon 1982, 249; Gémar 1995, 142), quoiqu'au prix d'un nécessaire compromis (Schroth 1986, 54).

Depuis la fin des années 1950, par suite des progrès accomplis par la linguistique et la traductologie, un consensus semble s'être établi parmi les spécialistes sur les moyens dont dispose le traducteur. Ils sont au nombre de sept: emprunt, calque, traduction littérale, transposition, modulation, équivalence, adaptation. Les trois premiers sont qualifiés de «directs», les quatre suivants d'«indirects» (ou obliques)..

#### *Directs*

1. *EMPRUNT* = Trust, Common Law, Equity...
2. *CALQUE* = Tribunal de première instance/Court of first instance [JUDIT]
3. *TRADUCTION LITTÉRALE* = Connaître d'une requête/Take cognizance of an action [JUDIT]

#### *Indirects*

4. *TRANSPOSITION* = in consideration of/en contrepartie de
5. *MODULATION* = Statuer, toutes affaires cessantes/postpone all other cases and give a decision [JUDIT]
6. *EQUIVALENCE* = siéger dans une affaire/sit in a case [JUDIT]  
*Rechtstaat* = Etat de droit
7. *ADAPTATION* = statut d'une personne morale de droit privé/instruments constituting and regulating a legal person governed by private law [JUDIT]

## 2.1 Equivalence ou identité des textes?

*Des divers procédés ou modalités possibles, l'équivalence est incontestablement la démarche la plus intéressante pour les juristes. Fondée sur le principe de l'universalité du langage reconnue par la linguistique contemporaine (Hagège 1985), elle constitue un but réaliste lorsque les situations sont comparables. Par la suite, une série de qualificatifs, dont celui de «fonctionnel» (de la linguistique fonctionnaliste) est venu préciser cette notion d'équivalence, appliquée notamment aux textes juridiques (Pigeon 1982, 279).*

*Quelle que soit la nature du texte à traduire, le principe reste le même: faire passer un message d'un texte dans un autre, de façon qu'il soit compris par la ou les personnes à qui il est destiné: le destinataire, qu'il faut préalablement déterminer. Un postulat prime en traduction: seul compte le sens. Ce sens, il faut le faire comprendre au destinataire, et pour cela tous les moyens appropriés sont bons. Le fond du problème toutefois réside dans cette question: une traduction (réussie) est-elle identique à l'original, sa copie conforme, au point de pouvoir lui être substituée? Cette question reste purement théorique puisque l'on traduit depuis toujours et que l'équivalence est prise comme allant de soi. En fait, cette équivalence (dynamique, fonctionnelle, formelle, naturelle, etc.) est décrétée: par la loi (l'État), par convention (entre particuliers) ou, en cas de litige, par un tribunal. Mais de quelle équivalence parle-t-on? Est-ce que les termes suivants, jugés équivalents dans la plupart des dictionnaires, s'équivalent vraiment?*

*Rechtstaat = Rule of Law = Etat de droit*

*Quand on connaît la valeur sémantique qui sous-tend chacun de ces termes, fruits d'une longue histoire juridique et politique, le croire reviendrait à faire peu de cas des langues, cultures et traditions socio-politiques de chaque pays.*

## 2.2 Equivalence des textes: équivalence des effets?

*Ensuite, cette équivalence des textes s'étend-elle à leurs effets? On sait l'importance que revêtent les effets juridiques pour tout juriste. Ce problème d'équivalence des effets juridiques du texte traduit par rapport à l'original ne se pose pas dans les mêmes termes pour le traducteur et pour le juriste, le premier cherchant à produire un texte équivalent et le second une équivalence juridique. Or, dans un cas comme dans l'autre, c'est la rencontre et la fusion harmonieuses des deux éléments constitutifs du texte – contenant et*



contenu – qui produiront l'équivalence souhaitable. Il reste à savoir ce que l'on doit entendre par «équivalence» dans la bouche d'un juriste quand un texte de droit – comme tout texte – est susceptible d'interprétations différentes (Perelman 1977, Côté 1990).

Les linguistes ont avancé quelques éléments de réponse à ce problème général que pose le langage. Sur le plan juridique toutefois, de quelle équivalence parle-t-on? Peut-on, en traduction juridique, atteindre les deux objectifs à la fois, soit l'équivalence des textes dans chaque langue et dans chaque système, sans sacrifier l'un ou l'autre? Si sacrifier il y a, doit-on, en vue de réaliser l'équivalence fonctionnelle, sacrifier l'application de la règle de droit – et le but même de cette équivalence – ou l'expression de la règle (Beaupré 1987, 742)? Tout le dilemme de la traduction juridique tient dans ce choix fondamental. Le traducteur doit servir deux maîtres à la fois, sans sacrifier l'un aux dépens de l'autre, avec les risques inhérents à ce genre d'exercice, comme le souligne le juge Pigeon:

*D'un côté, elle [l'équivalence] doit se garder de corrompre la langue par le calque servile qui n'en respecte pas le génie et la structure, de l'autre côté, il lui faut ne pas trahir le sens du message par l'imperfection inhérente à ce genre d'équivalence. (1982, 279).*

En droit, comme le prétend le juriste australien G.L. Certomà (1986, 67), l'opération traduisante pose au traducteur des problèmes d'un type particulier. Le fond du problème est juridique: les deux textes font-ils également foi? Cette question vaut pour toute traduction juridique, que le contexte soit unilingue ou bilingue et que l'on passe ou non d'un système à un autre. Le juriste canadien Michael Beaupré la pose opportunément: un article du Code civil du Bas-Canada qui reproduit une disposition du Code Napoléon peut-il être interprété par le biais de la version anglaise? Les tribunaux ont répondu à cette question, fort étrange pour un civiliste unilingue, mais tout à fait plausible en contexte de bilinguisme, de bijuridisme et de bisystème, comme au Canada et au Québec (Beaupré 1986, 206). Le traducteur sait d'expérience tout ce qu'une traduction peut apporter à l'établissement du sens du texte de départ, et donc à son interprétation.

Mais il y a pire situation, du moins en théorie. Envisageons le cas d'un texte (code civil) rédigé, mettons, en néerlandais, traduit dans chacune des deux langues représentatives d'un grand système juridique occidental, l'anglais pour la common law et le français pour la famille romano-germanique, et supposons enfin que les trois langues soient officielles. De quelle équivalence textuelle, de quel système d'interprétation et de quels effets juridiques «équivalents» peut-on parler à ce propos? Le groupe de recherche

du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec (CRDPCQ) s'est penché sur la question:

*Titel 10 Arbeidsovereenkomst*

*Title 10*

*Contract of employment*

*Titre dixième*

*du contrat de travail*

*Afdeling 1 Algemeen bespalingen*

*Section 1*

*General provisions*

*Section première*

*Dispositions générales*

*Art. 610*

*1. De arbeidsovereenkomst is de overeenkomst waarbij de ene partij, de werknemer, zich verbindt in dienst van de andere partij, de werkgever, tegen loon gedurende zekere tijd arbeid te verrichten.*

*2. Indien een overeenkomst zowel aan de omschrijving van lid 1 voldoet als aan die van een andere door de wet geregelde bijzondere soort van overeenkomst, zijn de bepalingen van deze titel en de voor de andere soort van overeenkomst gegeven bepalingen naast elkaar van toepassing. In geval van strijd zijn de bepalingen van deze titel van toepassing.*

*Art. 610*

*1. A contract of employment is a contract whereby one party – the employee – undertakes to perform work in the service of the other party – the employer – for remuneration during a given period.*

*2. If a contract of employment fulfils both the definition of paragraph 1 and that of another special type of contract regulated by law, the provisions of this Title and the provisions governing the other type of contract apply in conjunction. In the event of a conflict, the provisions of this Title apply.*

*Art. 610*

*1. Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant salaire, à effectuer du travail pour le compte d'une autre personne, l'employeur.*

*2. Si un contrat satisfait aussi bien à la description du paragraphe premier qu'à celle d'une autre espèce particulière de contrat régi par la loi, les dispositions du présent titre ainsi que celles régissant cette autre espèce de contrat lui sont simultanément applicables. En cas de conflit, les dispositions du présent titre s'appliquent.*

*Si l'on peut conclure, après lecture et analyse des trois textes, à une certaine équivalence «textuelle» ou linguistique des dispositions entre elles, il est clair que, quelque brillants que soient les analyses, commentaires, exégèses et autres gloses que peuvent produire les meilleurs comparatistes, la question de l'équivalence des effets juridiques ne saurait être tranchée sans avoir été soumise à l'interprétation des tribunaux.*

*Ici, la traduction semble avoir atteint ses limites. Toutefois, lorsqu'il s'agira de produire un texte – juridique ou autre – à partir d'un autre texte composé en langue étrangère, parfois d'un système (juridique) différent, le traducteur est loin d'avoir dit son dernier mot (Vanderlinden 2000, 57).*

*Envisageons maintenant le cas d'une autre forme de production des lois, la corédaction, méthode qui est venue progressivement se substituer, au Canada du moins, à la pratique séculaire de la traduction, avant de se répandre sous d'autres cieux.*

### 3 Traduire ou (co)rédiger les lois?

*Rédiger simultanément deux ou plusieurs textes en langues différentes n'est ni une découverte ni une pratique contemporaines. Les tablettes bilingues et trilingues d'Ebla (ca. 2500 ans av. J.-C.) en font foi. Parmi d'autres cas plus récents portant sur des textes à valeur juridique, tel le traité, les Serments de Strasbourg (842) – rédigés en dialecte d'oïl et en dialecte germanique –, ou les Statuts de Pamiers (1212) – en langue d'oïl et en langue d'oc –, en sont une illustration originale. La corédaction serait donc une pratique ancienne. Pour certains traductologues (Sarcevic 1997), juristes (Sacco, 2000) et jurilinguistes (Labelle 2000), elle serait une variante de la traduction. D'autres, dont je suis, y voient une forme d'expression originale et très élaborée qui se démarque assez nettement de la traduction (Gémar 1983).*

*Mais, quelle que soit la conception que l'on ait de ce mode particulier d'expression du droit en situation de bi- ou de multilinguisme, il est bien réel. Depuis que le ministère de la Justice du Canada l'a mis en application à la fin des années 1970, les textes législatifs canadiens ne sont plus traduits mais (co)rédигés, pour le meilleur:*

*Charte canadienne des droits et libertés  
(Préambule)*

<i>Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:</i>	<i>Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit:</i>
<i>1. The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it [...].</i>	<i>1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés.</i>

*Et aussi, hélas, pour le pire: «Préambule des Propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique prenne en compte le droit civil et la common law» (Ottawa, Ministère de la Justice, 1997).*

<i>Whereas the civil law is the jus commune of Quebec in relation to property and civil rights.</i>	<i>Attendu: Que le droit civil constitue le droit commun du Québec dans le domaine de la propriété et des droits civils.</i>
---	--

*(Les caractères en gras sont de moi)  
[Source: Vanderlinden 1998, 63]*

*Où l'on pourra s'interroger sur les «équivalences» proposées... Le langage du droit véhicule des notions, des institutions et des procédures qui sont tellement propres à chaque langue et culture juridiques que l'on ne peut les transposer telles quelles d'une langue et d'un système à un autre sans risquer à tout moment l'impropriété, le contresens voire le non sens juridiques (Crépeau 1993).*

*Je n'irai pas jusqu'à dire que, ce faisant, le Canada, pays internationalement reconnu comme étant une «nation de traducteurs», est allé de Charibde en Scylla en renonçant à exploiter ses forces et son savoir-faire en la matière pour jouer les apprentis sorciers de la rédaction. Cette nouvelle méthode de production des lois, qui marque un progrès réel par rapport à l'ancienne méthode, a renforcé – involontairement sans doute, en vertu du principe de Serendip – les arguments de ceux qui pensent, avec Perelman, qu'en langues naturelles «l'interprétation serait la règle» (1977, 58).*

*En effet, si la corédaction a permis, entre autres au Canada et à la Suisse, de produire des textes législatifs semblant mieux répondre que la traduction*

*aux attentes de la société en matière de lisibilité du texte juridique, cette technique, qui demeure l'exception à l'échelle planétaire, n'en a pas pour autant résolu les problèmes d'interprétation posés par la traduction. Diverses formules ont d'ailleurs été appliquées tour à tour ou conjointement pour arriver à produire des textes selon les besoins ou les impératifs de la communication exprimés par le législateur. Que l'on traduise ou que l'on corédige un texte, cela revient à rédiger. Traduire, c'est essentiellement rédiger, mais à partir d'un texte composé dans une autre langue.*

*Dans la pratique toutefois, la part revenant à chaque technique ne ressort pas toujours clairement lorsque la traduction est combinée à la rédaction (traduction-rédaction, ou inversement), ou que l'on parle de rédaction bilingue, de co-rédaction simultanée ou consécutive. Si, au Canada, la corédaction a fini par s'imposer, quoique dans le domaine législatif uniquement, c'est parce que les autres méthodes de rédaction successivement envisagées (rédaction parallèle, alternée, partagée, en partie double) ont rapidement montré leurs limites (Labelle 2000).*

### 3.1 Les hésitations du législateur

*Comme on peut voir, la production d'un texte législatif présente des formes différentes, quoique proches les unes des autres. Le but restant le même, ce sont les démarches, les modalités qui varient selon les lieux, les circonstances et les conditions. Quel que soit le nombre de personnes (deux ou plusieurs, dans une ou deux commissions, un ou deux «comités de rédaction») réunies en vue de produire un texte de loi, la rédaction proprement dite est, en définitive, effectuée par une seule personne. Et là, c'est le savoir-faire de cette dernière qui fera toute la différence entre un texte médiocre et un texte «enlevé».*

*Pour bien illustrer cette différence et l'enjeu que présente la production d'un texte écrit, je crois utile de rappeler ici quelques principes fondamentaux à propos de la rédaction et de «l'art d'écrire», car c'est bien d'un art qu'il s'agit.*

### 3.2 Rédiger le texte, produire la loi

*Le lexicographe Paul Imbs, dans la préface du grand dictionnaire encyclopédique qu'est le Trésor de la langue française, rappelle que «toute communication élaborée vise à l'audience et à l'adhésion du destinataire» (p. XVI). Autrement dit, pour faire adhérer le destinataire du message, il convient au préalable de le lui faire comprendre, de l'exprimer au niveau et avec les*

moyens linguistiques de l'interlocuteur. Un texte de vulgarisation scientifique ou technique a vocation générale, alors que le traité (de philosophie, de théologie, de médecine ou de droit) est un écrit savant. Les buts visés par l'auteur du texte et les fonctions que celui-ci est appelé à remplir diffèrent sensiblement selon les cas, ce dont le rédacteur devra tenir compte.

Si écrire n'est pas, au contraire de parler, un acte «naturel» comme le soutient avec humour le linguiste James Raymond (1980), c'est parce que la maîtrise de l'écrit requiert un apprentissage et une formation qui vont bien au-delà de l'éducation reçue à l'école. Une vie entière y suffit à peine nous dit Montaigne, et rares sont les personnes qui parviennent à s'exprimer au double niveau de la littérature et de l'écrit d'information comme un François Mauriac (dans ses Bloc-Notes), pour la langue de Molière, ou, pour la langue de Shakespeare, un Churchill ou un Hemingway, pour ne citer que quelques exemples célèbres. Norbert Rouland, l'anthropologue du droit, nous rappelle un principe fondamental que nous avons trop souvent tendance à oublier: «Écrit, le texte» parle «tout autant dans la façon dont le reçoit celui qui le lit, que dans l'intention de son auteur» (Rouland 1991).

Robert Badinter, l'ancien Garde des Sceaux de F. Mitterrand, va plus loin lorsqu'il nous prévient des risques que court tout juriste appelé à écrire le droit: «L'écriture du droit est [...] impitoyable pour le juriste [...] La page écrite est implacable. Elle révèle faiblesses, insuffisances et confusion [...] Dire le droit est la mission du juge. Mais écrire le droit est l'épreuve de vérité du juriste» (1991).

On voit par là que l'on ne saurait s'improviser rédacteur sans posséder de solides aptitudes au maniement de la langue écrite, générale d'abord, spécialisée ensuite, doublées d'un savoir-faire avéré. Les progrès accomplis en linguistique, psychologie, communication notamment, au cours du XX<sup>e</sup> siècle, ont permis de dégager des principes de ce que l'on appelle la «lisibilité» d'un texte. Sans aller jusqu'à l'utopie du «Plain language» lancée par nos amis d'Outre-Manche – et que l'on a voulu étendre au langage du droit («Plain language law»), avec les improbables résultats que l'on sait, en particulier aux États-Unis –, la lisibilité d'un texte passe par quelques principes simples. Je les rappellerai brièvement car ils sont désormais bien connus. On peut les résumer en trois mots: clarté, simplicité, concision.

## 4 La lisibilité du texte

### 4.1 La clarté

*Un style clair est celui qui permet de saisir, immédiatement et sans effort, la pensée de l'auteur. Pour cela, il importe d'employer le mot propre, c'est-à-dire le mot juste. C'est ainsi qu'un jugement, en appel, peut être, selon le cas, annulé, infirmé (ou réformé) en tout ou en partie. Ensuite, pour être bien compris, les mots doivent être employés le plus possible dans leur sens propre, afin de prêter le moins possible à confusion. Par clarté, il faut entendre également la correction (de la langue), l'ordre des mots et la constitution des phrases.*

### 4.2 La simplicité

*Selon les auteurs, il est tantôt question de simplicité, tantôt de précision. Cela revient au même en ce sens que l'une et l'autre supposent la mesure dans le discours, soit l'exclusion des termes vagues et imprécis ou superflus, tout en n'omettant rien d'essentiel. En écriture, la densité du message est fonction du rapport entre le nombre de mots «pleins» (ou chargés de sens: verbes, noms, adjectifs) et celui des «mots-outils» que sont les pronoms, articles indéfinis, adverbes, prépositions, etc. Plus le nombre de mots pleins est élevé, plus le message sera signifiant.*

### 4.3 La concision

*Un style concis est celui qui emploie le moins de mots possible, d'où sont rejetés les ornements, le superfétatoire. Toute considération esthétique mise à part, laquelle n'est pas le but premier du législateur, la phrase française type répond à ce principe et on en retrouve le modèle général dans toutes les formes de discours, le juridique y compris, par exemple dans le Code Napoléon: «La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif» (art. 2), qui exprime un discours «spécialisé» d'une concision quasi décasyllabique.*

*Dans la pratique, qu'en est-il vraiment de ces principes? Est-ce que le législateur d'expression française, allemande ou anglaise les applique dans les textes qu'il produit chaque année? En 1978, nous dit Norbert Rouland dans son essai «Aux confins du droit», la France a produit 1250 lois et 1308 décrets. Actuellement, les États-Unis produisent à eux seuls plus de 150 000 pages de textes réglementaires par an. Le taylorisme législatif a pris le pas sur la production artisanale de l'époque napoléonienne. Dans son «Essai sur les lois» (1979), Jean Carbonnier nous met en garde contre ce qu'il appelle un «remède instantané»:*

*A peine apercevons-nous le mal que nous exigeons le remède ; et la loi est, en apparence, le remède instantané. Qu'un scandale éclate, qu'un accident survienne, qu'un inconvénient se découvre : la faute en est aux lacunes de la législation [Il ne reste plus qu'à] faire une loi de plus. Et on la fait. Il faudrait beaucoup de courage à un gouvernement pour refuser cette satisfaction de papier à son opinion publique (p. 276).*

*Dans une situation idéale (Lane 1982), mais qui reste néanmoins utopique (Labelle 2000), les textes corédigés devraient être réalisés par deux personnes – par exemple: une anglophone, germanophone, etc. et une francophone – maîtrisant, il va de soi, les deux langues, mais aussi les deux systèmes juridiques en présence. Alexander Lane parle à ce propos de deux juristes formés aux deux langues et aux deux systèmes en cause et ayant pratiqué le droit dans les deux cultures juridiques pendant un certain nombre d'années, une dizaine. Une telle situation, selon Labelle et à mon sens également, reste exceptionnelle. De telles qualifications ne sont pas monnaie courante sur le marché de la traduction-rédaction, compte tenu de l'énorme investissement en temps et en efforts que devraient consentir de telles personnes. La double compétence, linguistique et juridique, est encore chose trop rare pour espérer qu'elle devienne, à l'avenir, une pratique généralisée dans le monde de la rédaction juridique et législative. Aussi les textes corédigés présentent-ils, à peu de choses près, les mêmes lacunes et déficiences que les textes traduits.*

##### 5 Des solutions pour le législateur

*Nous savons que la complexité actuelle des textes de loi vient principalement du fait qu'elles reflètent la complexité croissante de la société qui les produit. A quoi il faut ajouter celle des systèmes juridiques. Nous avons vu que cette complexité s'accroît d'autant lorsque le bi- ou le multilinguisme s'additionne au bijuridisme. Mais il y a pire situation encore. Nous avons envisagé un degré supplémentaire où la complexité atteint son paroxysme lorsqu'il y a bisystémisme. C'est à ce niveau de complexité que les limites de chacune des deux méthodes principales – traduire ou rédiger – ressortent le plus clairement et que le législateur se heurte de front aux lois irréductibles du langage.*



*22(1) Déclaration de droits pré-  
posés de l'Etat*

*22(1) Le Tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'Etat, assujettir celui-ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre particuliers, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.*

*R.S., 1985, c. C-50, s. 22 ; 1990, c. 8, s. 28.*

*22(1) Declaration of rights*

*22(1) Where in proceedings against the Crown any relief is sought that might, in proceedings between persons, be granted by way of injunction or specific performance, a court shall not, as against The Crown, grant an injunction or make an order for specific performance, but in lieu thereof may make an order declaratory of the rights of the parties.*

*L.R. (1985), ch. C-50, art. 22 ; 1990, ch. 8, art. 28.  
(Les caractères en gras sont de moi)*

*Le juge Pierre Viau (cf. Viau 2000, 148) fait remarquer que dans la même loi les termes employés varient d'un article à l'autre (particuliers = persons et subject, personne physique = private person, etc.). Cela n'est pas de nature à en faciliter l'interprétation... .*

*De la confrontation des textes sortira un «tertium quid», une autre langue (Didier 1990), un hybride en somme qui n'est ni tout à fait la copie de l'original ni vraiment un texte conforme, dans la lettre comme dans l'esprit, au système d'arrivée. La traduction comme la rédaction ne produiront dans ce cas que l'ombre de l'un et de l'autre, le reflet renvoyé par le miroir déformant du langage.*

*Alors, me direz-vous, si le combat est inégal et l'issue certaine, faut-il se résigner au pire plutôt que de prétendre au meilleur? Je vous répondrai: non, car il est toujours possible de faire mieux, ne serait-ce qu'en préparant encore mieux le personnel de demain (traducteurs, rédacteurs, juristes, légistes, juristes-linguistes, jurilinguistes, ...) aux difficultés qui l'attendent, en le formant davantage encore aux langues, systèmes et méthodes avec lesquels il est appelé à travailler. Ces solutions sont de l'ordre du possible, contrairement à celle, déjà vue, que prône le juriste allemand Alexander Lane (1982) ou le juge Viau (2000), un Canadien, pour lequel le système idéal reviendrait à «adopter pas moins de quatre versions officielles: une version*

*française et une version anglaise civiliste et deux autres fondées sur la common law» (p. 145). On imagine sans peine le coût d'une telle opération pour l'Etat!*

*En définitive, quelle que soit la solution que retiendra le législateur, il lui reviendra de modifier le texte criticable de la loi au nom du principe le plus élémentaire d'uniformisation et de cohérence que devrait présenter un texte d'une telle valeur symbolique. Il ne lui aura sans doute pas échappé que la vertu principale de la loi, selon Aristote, est d'être «le moyen terme».*

## Bibliographie

- Badinter, Robert, 1991, *Vive l'écrit*, *Le Point*, n° 1000.
- Ballard, Michel, 1995, *De Cicéron à Benjamin. Traducteurs, traductions, réflexions*, Presses universitaires de Lille.
- Beaupré, Michael, 1978, *La traduction juridique. Introduction*, *Cahiers de droit*, Vol. 28, Université Laval, Québec, pp. 735-745.
- Beaupré, Michael, 1986, *Interpreting Bilingual Legislation*, Carswell, Toronto.
- Bocquet, Claude, 1994, *Pour une méthode de traduction juridique*, CB Service, Prilly.
- Bowers, Frederick, 1989, *Linguistic Aspects of Legislative Expression*, University of B.C. Press, Vancouver.
- Carbonnier, Jean, 1979 (2e éd., 1995), *Essai sur les lois*, Deffrénois, Paris.
- Carbonnier, Jean, 1988, *Droit civil. Introduction*, 18e éd., PUF, Paris.
- Certomà, G. Leroy, 1986, *Problems of Juridical Translations, Legal Science, Law and Australian Legal Thinking in the 1980s*, University of Sydney, pp. 67-74.
- Cooray, L.J.M., 1985, *Changing the Language of the Law. The Sri Lanka Experience*, Presses de l'Université Laval, Québec.
- Cornu, Gérard, 1990, *Linguistique juridique*. Montchrestien, Paris.
- Côté, P.-A., 1990, *Interprétation des lois*, 2e éd., Les Éditions Yvon Blais, Cowansville (Que.).
- Crépeau, Paul A., 1993, *L'affaire Daigle et la Cour suprême du Canada ou la méconnaissance de la tradition civiliste*, dans: Caparros, Ernest (éd.), *Mélanges Germain Brière, Wilson & Lafleur*, Montréal, pp. 217-281.
- Didier, Emmanuel, 1983, *Langues et langages du droit*, Wilson & Lafleur, Montréal.
- Gémar, Jean-Claude, 1983, *Les trois états de la politique linguistique du Québec*, Conseil de la langue française, Éditeur officiel du Québec, Québec.
- Gémar, Jean-Claude, 1995, *Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier*, dans: Snow, Gérard/Vanderlinden, Jacques, (ed.), *Français juridique et science du droit*, Bruylant, Bruxelles, pp. 123-154.
- Gémar, Jean-Claude, 1995, *Traduire ou l'art d'interpréter*, Presses de l'Université du Québec, 2 vol., Québec.
- Hagège, Claude, 1985, *L'homme de paroles*, Fayard, Paris.
- Kovacs, Alexandre, 1982, *La réalisation de la version française des lois du Canada*, dans: Gémar, Jean-Claude (éd.), *Langage du droit et traduction*, Conseil de la langue française, Québec, pp. 83-100.
- Labelle, 2000, A. *La corédaction des lois fédérales au Canada. Vingt ans après: quelques réflexions*, *Proceedings, Conference on Legal Translation. History, Theory/ies and Practice*, Geneva University ETI-ASTTI, p. 269-284.
- Lane, Alexander, 1982, *Legal and Administrative Terminology and Translation Problems*, in: Gémar, Jean-Claude (éd.), *Langage du droit et traduction*, Conseil de la langue française, Québec, pp. 219-231.
- Larose, Robert, 1998, *Méthodologie de l'évaluation des traductions*, *Meta*, vol. 43-2, pp. 163-186.
- Moreau, Michel, 1995, *L'avenir de la traduction juridique*, *Français juridique et science du droit*, Bruxelles.
- Nadelmann, Kurt H./Van Mehren, Arthur T., 1966-1967, *Equivalences in Treaties in the Conflicts Field*, *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 15.
- Perelman, C., 1977, *L'empire rhétorique, rhétorique et argumentation*, Librairie philosophique J. Vrin, Paris.
- Pigeon, Louis-Philippe, 1982, *La traduction juridique, L'équivalence fonctionnelle*, dans: Gémar, Jean-Claude (éd.), *Langage du droit et traduction*, Conseil de la langue française, Québec, pp. 271-281.
- Plourde, Michel (dir.), 2000, *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Conseil de la langue française, FIDES/Les Publications du Québec, Québec.
- Raymond, James C., 1980, *Writing Is an Unnatural Act*, Harper & Row, New York.
- Rouland, Norbert, 1991, *Aux confins du droit*, Odile Jacob, Paris.
- Sacco, Rodolfo, 1987, *La traduction juridique. Un point de vue italien*, *Cahiers de droit*, Vol. 28, Université Laval, Québec, pp. 845-859.
- Sacco, Rodolfo, 2000, *Langue et droit*, dans: *Langue et droit, XVe congrès international de droit comparé (Bristol 1998)*, Bruylant, Bruxelles, pp. 224-260.
- Sarcevic, Susan, 1997, *New Approach to Legal Translation*, Kluwer, The Hague.
- Schroth, P.W., 2000, *Language and Law*, dans: *Langue et droit. XVe congrès international de droit comparé (Bristol 1998)*, Bruylant, Bruxelles, pp. 153-176.
- Snow, G./Vanderlinden, J. (éd.), 1995, *Français juridique et science du droit*, Bruylant, Bruxelles.
- Vanderlinden, Jacques, 1998, *Langue et droit. Contemporary Law*, in: *Canadian Reports to the 1998 international Congress on Comparative law (Bristol)*, Cowansville (Que.), Yvon Blais, pp. 25-68.
- Viau, Pierre, 2000, *Quelques considérations sur la langue, le droit, le bilinguisme et le bijuridisme au Canada*, dans: *Langue et droit. XVe congrès international de droit comparé (Bristol 1998)*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 141-151.

## Zusammenfassung

*In einem mehrsprachigen Kontext steht der Gesetzgeber vor der Aufgabe, die Gesetzestexte in mehrere Sprachen – und im Falle Kanadas sogar von einem Rechtssystem ins andere – zu übertragen. Dabei bieten sich zwei verschiedene Vorgehensweisen an: die Übersetzung und – in jüngerer Zeit – die Koredaktion. Traditionell werden in Ländern, in denen mehrere Sprachen und mehrere Rechtssysteme nebeneinander vorkommen, die Gesetzestexte übersetzt. Ob wörtlich oder sinngemäss, die Übersetzung strebt immer eine Gleichwertigkeit der Texte an. Es stellt sich aber die Frage, ob diese Gleichwertigkeit sowohl in den betroffenen Sprachen als auch in den verschiedenen Rechtssystemen überhaupt erreicht werden kann.*

*Da der juristische Inhalt die Übersetzung kompliziert, wenn nicht sogar verunmöglich, wird seit einiger Zeit – in Kanada seit Ende der Siebzigerjahre – ein anderes Verfahren, die so genannte Koredaktion, angewendet. Die Gesetzestexte werden dabei in den verschiedenen Sprachen gleichzeitig verfasst, so dass den Eigenheiten der betroffenen Sprachen und Rechtssysteme Rechnung getragen werden kann.*